

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2015
--

Présents :

- | | |
|---|-------------------------|
| M. GADENNE Alfred, | Bourgmestre-Président ; |
| M. FRANCEUS Michel, Mmes AUBERT Brigitte, CLOET Ann, VANELSTRAETE Marie-Hélène, VALCKE Kathy, MM. BRACAVAL Philippe, CASTEL Marc ; | Echevins ; |
| M. SEGARD Benoît, | Président du C.P.A.S. |
| Mme DELANNOY Michèle, M. DEBLOCQ Pierre , M. VERZELE Philippe, Mme SAUDOYER Annick, M. SIEUX Marc, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne, M. VANKEERSBULCK Marc (jusqu'au 2 ^{ème} objet en séance publique), Mme VIENNE Christiane (excusée), M. FARVACQUE Guillaume (excusé), Mme VANDORPE Mathilde, M. VANNESTE Gaëtan, M. TIBERGHIEEN Luc, M. MISPELAERE Didier, Mme TRATSAERT Charlotte, M. HARDUIN Laurent, , M. MOULIGNEAU François, M. VAN GYSEL Pascal, M. DELWANTE Fabrice, Mme AHALLOUCH Fatima (excusée), M. VANDERCLEYEN Bernard, M. VARRASSE Simon, M. VACCARI David, Mme LOCQUET Kathy, Mme DELTOUR Chloé, M. ROOZE Nicolas, M. FACON Gautier, Mme VANDENBROUCKE Martine (excusée) ; | Conseillers communaux ; |
| M. DELAERE Christian, | Directeur général ; |
| M. JOSEPH Jean-Michel, | Chef de zone ; |

M. le PRESIDENT déclare la séance ouverte, il est 19 h 00'.

M. le PRESIDENT : Tout d'abord, puisqu'on peut le dire jusqu'au 31 janvier, je voudrais souhaiter à chacune et chacun d'entre vous une bonne année et une bonne santé. Avant d'ouvrir ce Conseil communal, on m'a demandé d'excuser Christiane Vienne et Martine Vandembroucke. Y a-t-il d'autres personnes à excuser ?

Mme DELPORTE : Guillaume Farvacque et Fatima Ahallouch.

M. le PRESIDENT : Il y aura deux questions d'actualité. L'une sera posée par le groupe PS, elle concerne la législation sur les night-shops. L'autre sera posée par le groupe ECOLO, elle concerne l'éclairage sur l'ancien site Motte.

A. CONSEIL COMMUNAL

1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

M. le PRESIDENT : Y a-t-il des remarques sur le procès-verbal de la séance précédente ?

M. TIBERGHIEEN : Une remarque et des rappels par rapport au PV, celui-là comme le précédent d'ailleurs. 1. Je remercie la presse écrite de m'avoir informé sur l'éolien urbain puisque ce qui a été dit ici était soit dans l'ignorance, et je pèse mes mots, soit complètement faux. Donc merci à la presse écrite de m'avoir apporté des informations sur le projet d'éolien urbain. Les propos du Directeur général n'étaient pas plus corrects que l'ignorance du Collège sur le sujet, donc c'est bien par la presse que nous en avons appris beaucoup plus.

M. le PRESIDENT : Et bien sûr, la presse a été alimentée par quelqu'un !

M. TIBERGHIEEN : Soit, mais je constate qu'effectivement, tout était faux dans ce qui avait été dit, et que deux jours après, c'est dans la presse écrite qu'on a découvert la réalité du projet sur l'éolien urbain. C'est un projet, je le rappelle, d'1.100.000 €, ce qui n'est pas négligeable. Deuxième chose : des rappels. Et on le fera peut-être systématiquement lors de chaque approbation du PV. Je rappelle une promesse de commission sur le Château des Comtes, qui devrait se tenir début 2015. Je rappelle un débat en Conseil de police sur l'évolution de la dotation de la zone de police, engagement pris lors du dernier Conseil communal, et enfin, je rappelle une promesse de commission ou de réunion avec la coordinatrice de sécurité, ses missions, etc après sa mise en place. Voilà donc trois points qui ont été promis lors du Conseil communal et j'espère donc que cela se concrétisera. Merci.

M. le PRESIDENT : C'est prévu, et on avait évoqué début 2015, donc il n'y a pas de problème.

M. TIBERGHIEU : Non, mais c'est bien de le rappeler, sinon ça tombe dans les oubliettes parfois !

M. le PRESIDENT : Pour l'approbation y a-t-il d'autres remarques ? Pas de remarque. Merci.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2014 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

2^{ème} Objet : ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL.

M. le PRESIDENT : En date du 14 janvier, M. Marc VANKEERSBULCK a introduit une demande de démission de ses fonctions de Conseiller communal. Sa demande me paraît justifiée, à la lumière du programme qu'il s'est désormais fixé. Il compte toujours s'occuper des autres mais, surtout, s'occuper un peu plus de lui-même et de ses petits-enfants. De tout cœur, je forme le vœu que ce souhait soit réalisé le plus longtemps possible et dans les meilleures conditions. Être mandataire communal, c'est vivre au plus près de ses concitoyens, c'est partager leurs joies et leurs peines, c'est être à leur écoute de façon exclusive, attentive et perpétuelle. Marc Vankeersbulck avait intégré ce principe, tout en étant guidé par de solides convictions personnelles qu'il a toujours défendues avec acharnement. Au nom de la population mouscronnoise, je le remercie pour ce beau tempérament et pour sa grande implication dans la vie locale. Merci et bon vent à lui... Je crois qu'on peut l'applaudir.

(Applaudissements)

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-9° ;

Considérant que Monsieur Marc VANKEERSBULCK, Conseiller communal, a introduit en date du 14 janvier 2015 une lettre de démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique. – La démission de ses fonctions de Conseiller communal présentée par Monsieur Marc VANKEERSBULCK est acceptée.

3^{ème} Objet : A. VÉRIFICATION DES POUVOIRS DU SUPPLÉANT DE M. MARC VANKEERSBULCK, CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE.

B. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DE MME CARINE COULON EN QUALITÉ DE CONSEILLÈRE COMMUNALE.

M. le PRESIDENT : Mme Carine COULON, quatrième suppléante de la liste n° 2, vient en ordre utile pour remplacer M. Marc VANKEERSBULCK. Celui-ci, dans sa lettre de démission, me fait savoir que la personne qui le remplacera lui ressemblera. Je suis certain qu'elle sera, comme lui, à la hauteur de sa tâche. M. VANKEERSBULCK ne m'en voudra pas si je note quand même quelques petites différences au plan physique par exemple. Nous vous proposons de valider les pouvoirs de Mme COULON et de lui demander de prêter le serment prescrit. Madame Coulon je vous invite à prêter serment.

M. COULON : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Ik zweer betrouwheid aan de Koning, gehoorzaamheid aan de grondwet en de wetten van het Belgische volk.

(Applaudissements)

M. le PRESIDENT : Bienvenue à Carine et bonne chance pour la suite.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-2 ;

Considérant que M. Marc VANKEERSBULCK, Conseiller communal, a introduit une lettre de démission en date du 14 janvier 2015 ;

Considérant que Mme COULON Carine, quatrième suppléante de la liste n° 2, vient en ordre utile pour remplacer M. VANKEERSBULCK Marc ;

Vu le rapport d'éligibilité et l'absence d'incompatibilités établi par le Collège communal en séance du 19 janvier 2015 duquel il résulte que rien ne s'oppose à ce que Mme COULON Carine soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 11 juillet 1994 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les pouvoirs de Madame COULON Carine, née à Mouscron le 14 novembre 1965, domiciliée à Mouscron, rue Claude Monet, 7, sont validés.

Art. 2. – Madame Carine COULON est admise à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par l'intéressée dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

4^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE HENRI DUNANT À MOUSCRON.

M. le PRESIDENT : Le prix de vente est fixé à 20.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Attendu que nous sommes propriétaires d'une parcelle de terrain située à 7700 Mouscron, rue Henri Dunant, connue au cadastre dans la section C, n° 561a7, d'une superficie selon cadastre de 1093 m² ;

Attendu que sous cette parcelle, en bordure de frontière, passe l'ancien ruisseau aujourd'hui vouté, dénommé le Berckem, rendant ce terrain en grande partie inconstructible, et inaliénable pour son sous-sol ;

Attendu que l'acheteur souhaite acquérir ce bien en même temps qu'une habitation voisine, de manière à pouvoir entretenir correctement l'ensemble de la propriété et d'assurer une cohérence dans son projet immobilier ;

Considérant que nous devons assurer l'entretien de cette parcelle ;

Considérant que cette aliénation est avantageuse pour notre administration ;

Vu le procès-verbal d'expertise réalisé par Monsieur l'architecte communal ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre administration ;

Vu la promesse d'aliénation signée par les acheteurs et les vendeurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'aliéner, pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain propriété de la ville de Mouscron, située à 7700 Mouscron, rue Henri Dunant, connue au cadastre dans la section C, n° 561a7, d'une superficie selon cadastre de 1093 m², pour le prix de 20.000 €, hors frais.

Art. 2. - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Art. 3. - Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 922/761/52 du service extraordinaire du budget communal 2014.

5^{ème} Objet : CLOS DES NOISETIERS – HERSEaux – REPRISE GRATUITE DE VOIRIE – APPROBATION.

M. le PRESIDENT : Le permis imposait au lotisseur de céder gratuitement 26a 05ca de terrain à la Ville de Mouscron.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu le permis de lotir délivré par le Collège communal en date du 31/03/2003 à Monsieur Dejaeghere Jacques, rue de la station 54 à 7700 Mouscron, mandaté par les Consorts Duveilliers pour le terrain sis à Herseaux, 9ème division, section P, n° 1152A et 1153 (partie) ;

Considérant que le permis imposait au lotisseur de céder gratuitement 26a 05ca de terrain à la Ville de Mouscron ;

Considérant que tous les travaux d'équipement (égout, voirie proprement dite, éclairage public, raccordement électrique, gaz, télédistribution, eau potable ...) sur le domaine public doivent être réalisés sur la zone à céder à la Ville de Mouscron ;

Considérant que les travaux ont été exécutés ;

Considérant que les travaux de voirie ont été réceptionnés de manière définitive par la Ville de Mouscron ;

Considérant que rien ne s'oppose à la reprise de ce terrain ;

Vu la loi communale ;

A l'unanimité des voix ;

D É C I D E :

Une emprise de terrain sis à Herseaux, 9ème division, aujourd'hui section P n°1153A2 d'une contenance globale de 26a 05ca sera reprise pour être intégrée en voirie.

6^{ème} Objet : DIVISION TECHNIQUE 3 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

M. le PRESIDENT : Le montant du marché est estimé à 528.000 € TVA comprise. Il concerne les bâtiments suivants : les ateliers communaux, le hall J. Rousseau, l'école CEE, le hall Derlys, le hall Max Lessines.

M. TIBERGHEN : Une petite question s'il vous plait. Ne dites pas déjà qu'on est contre le photovoltaïque avant de commencer, parce que ça vous nous l'avez déjà fait !

Mme DELTOUR : Ecolo se réjouit qu'on avance dans ces matières. On voulait juste avoir quelques petites précisions sur d'autres aspects. On a bien expliqué qu'il y a trois axes sur lesquels il faut travailler : le « autrement » avec les énergies renouvelables comme par exemple la pose de panneaux photovoltaïques, le « moins » qui est la sobriété, c'est-à-dire consommer moins d'énergie, et le « mieux » les performances énergétiques, par exemple les frigos classe A ou d'autres choses dans ce style-là. Et donc, nous voudrions juste avoir des indications sur ce que vous mettez en œuvre, ce qui avance sur les deux autres aspects de cette démarche ? Merci.

Mme CLOET : Déjà pour le consommer moins, il faut savoir qu'il y a régulièrement des réunions entre chefs de service et chefs de bureau, réunions pilotées par la cheffe de projet PAED pour évoquer et analyser les différentes pratiques au niveau consommation énergétique. Il y a également des réunions au sein des services, comme par exemple, l'équipe d'encadrement des crèches, où on aborde aussi ce thème-là en vue de diminuer les consommations énergétiques en donnant des petits trucs aux membres du personnel afin de diminuer les consommations énergétiques. Je pense qu'au niveau des bonnes pratiques, on avance. Pour ce qui est du volet des bâtiments moins énergivores, c'est le service des techniques spéciales, avec nos ingénieurs, qui, au sein d'un comité de pilotage analysent lors de réunions mensuelles les actions à entreprendre sur les différents bâtiments communaux. Un cadastre est réalisé et les relevés énergétiques sont encodés en vue de vérifications et alors on voit ce qu'il y a moyen de faire sur l'un ou l'autre bâtiment.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la Convention de Maires signée par la Ville de Mouscron en février 2012, par laquelle la Ville de Mouscron s'est engagée vers les 3 x 20 (20 % d'émissions de CO² en moins, 20 % d'économies d'énergie, 20 % de recours aux énergies renouvelables en plus) à l'horizon 2020 ;

Vu le Plan d'actions Energie Durable (PAED) approuvé par le Conseil communal en séance du 28 janvier 2013 ;

Vu la mise sur pied d'un Comité de pilotage (COPIL) et d'une Cellule Energie au sein de l'administration communale, sous la direction d'une cheffe de projet, afin de mettre en œuvre les actions décrites dans le PAED ;

Vu l'axe 3C du PAED visant la réalisation d'économies d'électricité et la réduction de CO₂ dans les bâtiments communaux ;

Considérant qu'en guise d'action concrète pour cet axe 3C, il a été décidé d'installer des panneaux photovoltaïques de puissance supérieure à 10 kVA sur 5 des plus grands bâtiments de l'entité ;

Considérant que cet investissement permettrait un gain financier substantiel sur 10 ans par la vente de certificats verts sur base des taux garantis par le Service Public de Wallonie jusqu'au 30 juin 2015 ;

Vu le cahier des charges N° 2015-125 relatif au marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux" établi par le Service Travaux Bâtiments ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 : ateliers communaux, estimé à 42.650,00 € hors TVA ou 51.606,50 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 : hall J. Rousseau, estimé à 130.050,00 € hors TVA ou 157.360,50 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 : école CEE, estimé à 48.350,00 € hors TVA ou 58.503,50 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 : hall Derlys, estimé à 158.550,00 € hors TVA ou 191.845,50 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5 : hall M. Lessines, estimé à 42.650,00 € hors TVA ou 51.606,50 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 422.250,00 € hors TVA ou 510.922,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera soumis à la publication nationale ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150113) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier joint à la présente ;

A l'unanimité voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-125 et le montant estimé du marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 422.250,00 € hors TVA ou 510.922,50 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : ateliers communaux, estimé à 42.650,00 € hors TVA ou 51.606,50 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 : hall J. Rousseau, estimé à 130.050,00 € hors TVA ou 157.360,50 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 : école CEE, estimé à 48.350,00 € hors TVA ou 58.503,50 €, 21% TVA comprise
- Lot 4 : hall Derlys, estimé à 158.550,00 € hors TVA ou 191.845,50 €, 21% TVA comprise
- Lot 5 : hall M. Lessines, estimé à 42.650,00 € hors TVA ou 51.606,50 €, 21% TVA comprise

Art. 3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150113).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement auront été réunis et définitivement admis.

7^{ème} Objet : **DIVISION TECHNIQUE 3 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX VOIRIE – MARCHÉ DE TRAVAUX – ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES VOIRIES DE L'ENTITÉ EN 2015 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

M. le PRESIDENT : Le montant de ce marché est estimé à 78.650 € TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de travaux pour l'entretien et les petites réparations à faire sur les voiries de l'entité pour l'année 2015 ;

Vu le cahier des charges N° DV/2015/01 relatif au marché "Entretien extraordinaire de voiries de l'entité 2015" établi par le Service Technique de la Voirie ;

Considérant que le présent marché prendra cours le lendemain de la notification de l'attribution à l'adjudicataire et se terminera le 31 décembre 2015 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est en mesure de définir ni les quantités de travaux dont elle aura besoin ni le détail précis des travaux à réaliser ;

Considérant que l'administration communale fera référence pour les prix unitaires de ce marché au "Bordereau des prix hors-métré - Edition mai 2012" de la Province du Hainaut tout en laissant aux soumissionnaires la possibilité de majorer ou de diminuer les prix unitaires d'un pourcentage qu'ils détermineront eux-mêmes pour l'ensemble du marché et pour toute sa durée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de 2015, service extraordinaire, à l'article 421/73102-60 (projet n° 20150024) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ff. ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ff. joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DV/2015/01 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voiries de l'entité 2015", établis par le Service Technique de la Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3. - La dépense occasionnée par ce marché est inscrite au budget communal de 2015, service extraordinaire, à l'article 421/73102-60 (projet n° 20150024).

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

8^{ème} Objet : URBANISME – CONSTRUCTION DE 6 HABITATIONS SISES RUE DES PÈLERINS ET RUE DE L'ORATOIRE À MOUSCRON – RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – OUVERTURE DE VOIRIE – APPROBATION.

M. le PRESIDENT : Suite à un changement de législation, une nouvelle enquête publique a été menée, ce qui nous contraint à représenter ce dossier.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 127, 128, 129 quater ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le projet de construction de 6 habitations avec l'aménagement d'une nouvelle voirie sur la parcelle sise entre la rue des Pèlerins et la rue de l'Oratoire à 7700 Mouscron, cadastrée Section A n° 273 A ;

Considérant que la demande a été soumise une première fois à enquête publique du 05.06.2014 au 20.06.2014 et a fait l'objet d'une réclamation portant sur le tubage d'un fossé en limite de l'habitation n° 30 de la rue de l'Oratoire et le raccordement particulier de ladite habitation et d'une observation portant sur le sentier public n° 39 ;

Considérant que la politique d'épuration actuelle consiste au dédoublement des réseaux et donc de maintenir des fossés d'eaux propres en vue de permettre aussi la récolte des eaux de ruissellement sans tubage ou comblement ;

Considérant que le projet devra garantir la continuité et la largeur du sentier public ;

Considérant qu'une seconde enquête publique menée du 13.11.2014 au 15.12.2014, conformément au nouveau décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, n'a pas fait l'objet de réclamation ;

Vu la cohérence du projet avec le projet de réaménagement du quartier ;

Considérant le profil de la voirie avec un système d'élargissement avec pavés naturels de réemploi ;

Considérant qu'il y a lieu de rester cohérent et que dès lors les deux carrefours avec la rue des Pèlerins et la rue de l'Oratoire devront être aménagés en plateaux ralentisseurs surélevés de 10 à 15 cm en béton imprimé ;

Considérant que ce type de profil tend à ce que le quartier conserve son caractère ;

Considérant que ce type de profil vise à créer une zone de voirie à caractère partagé et que l'aménagement proposé répond aux règles en vigueur dans ce type d'aménagement ;

Considérant que le profil de la voirie est en revêtement hydrocarboné ;

Considérant que ce projet répond aux exigences en matière de mobilité et de sécurité routière (mise en zone 30 km/h, plateaux ralentisseurs aux carrefours, visibilité et sécurité dans les carrefours) ;

Vu l'implantation présentée ;

Vu la qualité de l'architecture présentée en respectant le Règlement Communal d'Urbanisme ;

Vu le maintien du talus longeant la rue de l'Oratoire ;

Vu le gabarit raisonnable de la voirie présentée ;

Considérant que le projet s'intègre correctement par rapport au relief de la parcelle et des voiries environnantes ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des voix, émis par la C.C.A.T.M. en date du 17.12.2014 ;

Vu l'avis d'IPALLE ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service Incendie ;

Vu l'avis des Services Signalisation et Mobilité ;

A l'unanimité des voix ;

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Les plans concernant le projet de construction de 6 habitations entre la rue des Pèlerins et la rue de l'Oratoire à 7700 Mouscron introduit par S.P.R.L. ARIANE DEVELOPPEMENT sont approuvés.

Art. 2. - Le projet devra garantir la continuité et la largeur du sentier public.

Art. 3. - Un accord sera conclu avec la Société SIMOGEL – rue du Gaz, 16 à 7700 Mouscron, pour la réalisation des travaux qui dépendent de cette société (gaz, électricité, éclairage public et télédistribution).

Art. 4. - Un accord sera conclu avec l'I.E.G. – rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron, pour la réalisation des travaux qui dépendent de cette société (distribution d'eau).

Art. 5. - Un accord sera conclu avec la Société BELGACOM – avenue Thomas Edison, 1 à 7000 Mons, pour la réalisation des travaux qui dépendent de cette société (téléphone).

9^{ème} Objet : TAXES SUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TAXIS, LES IMMEUBLES INOCCUPÉS ET SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SPW.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée l'arrêté d'approbation du SPW tel que repris ci-après.

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40 § 1^{er} 3°, L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 5, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu les délibérations du 3 novembre 2014, reçues le 4 novembre 2014, par lesquelles le Conseil communal de Mouscron établit, pour les exercices 2015 à 2019, les taxes sur l'exploitation d'un service de taxis, les immeubles inoccupés et sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ;

Considérant que les décisions du Conseil communal de Mouscron du 3 novembre 2014 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les délibérations du 3 novembre 2014 par lesquelles le Conseil communal de Mouscron établit, pour les exercices 2015 à 2019, les taxes sur l'exploitation d'un service de taxis, les immeubles inoccupés et sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires sont approuvées.

Art. 2. - Il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 24 décembre 1996 et à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celles-ci ont été intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit (Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés).

De plus, j'attire votre attention sur le fait que l'appellation « Collège des Bourgmestre et Echevins » est surannée, il convient d'utiliser à l'avenir la dénomination « du Collège communal » (Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés).

Art. 3. - Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Mouscron en marge des actes concernés.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. - Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Mouscron. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 6. - Le présent arrêté est notifié pour information au Centre Régional d'Aide aux Communes.

10^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2014 – AVIS À ÉMETTRE.

M. le PRESIDENT : Cette modification n'entraîne aucune augmentation du subside communal.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix, contre 3 et 8 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant les modifications budgétaires introduites par la Fabrique d'église Saint-Amand de Luinge et la Fabrique d'église du Christ-Roi ;

Considérant que ces modifications ne présentent aucune augmentation du subside communal ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 12 janvier 2015 desquelles il ne résulte aucune remarque particulière ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité du Directeur financier ;

Par 21 voix pour, 3 contre et 8 abstentions ;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à ces modifications budgétaires qui seront soumises à l'approbation du Collège Provincial du Hainaut.

11^{ème} Objet : BUDGET 2015 – SERVICE EXTRAORDINAIRE – LANCEMENT DES MARCHÉS PUBLICS INFÉRIEURS À 8.500 € HTVA – CHOIX DU MODE DE PASSATION – ARRÊT DES CONDITIONS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 29 voix (cdH, MR, PS) et 3 abstentions (ECOLO).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu les demandes d'accord de principe pour des marchés publics inférieurs à 8.500 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2015, reprises sous forme de listing ci-annexé ;

Considérant que la procédure négociée sans publicité est la procédure la plus appropriée pour une majorité de marchés dont les montants sont peu élevés et ce, à la fois au niveau de la mise en concurrence qu'au niveau de la flexibilité et la rapidité pour les services communaux ;

Par 29 voix (cdH, MR, PS) et 3 abstentions (ECOLO) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De marquer son accord pour le lancement des marchés publics inférieurs à 8.500 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2015 repris dans le listing annexé à la présente délibération.

Art. 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ces marchés.

Art. 3. - De marquer son accord sur les conditions particulières énoncées pour chacun de ces marchés.

12^{ème} Objet : SERVICE DES FINANCES – TRANSFERT DU PATRIMOINE COMMUNAL RÉSERVÉ AU SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE VERS LA ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE – APPROBATION.

M. le PRESIDENT : La Zone de Secours de Wallonie Picarde a été constituée au 1er janvier 2015. La valeur des biens transférés se monte à : 727.174,31 € pour le charroi 144.682,29 € pour le matériel, 6.088,90 € pour le mobilier.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus précisément ses articles 210 à 219 régissant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;

Vu la constitution de la Zone de Secours de Wallonie Picarde au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que les biens meubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie sont automatiquement transférés à la Zone au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci ; que les biens qui font partie de l'équipement individuel non spécialisé du pompier sont également transférés de plein droit à la Zone de Secours à laquelle ce pompier est transféré ;

Considérant que le Conseil de Prézone de Secours, en sa séance du 10 juin 2014, a marqué son accord sur le transfert du petit matériel (<2.500 €) sans contrepartie ;

Considérant la liste ci-annexée des véhicules, du mobilier et du matériel utilisés pour l'exécution des missions du service d'incendie ;

Considérant la valeur comptable au 31 décembre 2014 des biens susmentionnés :

- Charroi : 727.174,31 €
- Matériel : 144.682,29 €
- Mobilier : 6.088,90 €

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ff ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ff joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - De déclasser du patrimoine communal et de transférer les véhicules, le mobilier et le matériel utilisés pour l'exécution des missions du service d'incendie, repris sur la liste ci-annexée, à la Zone de Secours de Wallonie Picarde.

13^{ème} Objet : FINANCES – TRANSFERT DE LA DETTE DU SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE DE LA VILLE DE MOUSCRON VERS LA ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE – APPROBATION.

M. le PRESIDENT : Certains des biens transférés à la Zone de Secours de Wallonie Picarde ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville de Mouscron, à laquelle la Zone doit succéder dans les obligations de remboursement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219 ;

Considérant que la Zone de Secours de Wallonie Picarde a été constituée au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la Zone de Secours de Wallonie Picarde sont transférés de plein droit à la Zone de Secours en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée ;

Vu notre décision à cette même séance de transférer le matériel, mobilier et les véhicules acquis pour le service régional incendie de la Ville de Mouscron vers la Zone de Secours de Wallonie Picarde ;

Considérant que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville de Mouscron, à laquelle la Zone de Secours de Wallonie Picarde doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ff ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ff joint à la présente décision ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - De transférer à la Zone de Secours de Wallonie Picarde, à la date du 1^{er} janvier 2015, les emprunts mentionnés ci-dessous, ainsi que les charges et les obligations y afférant :

N° emprunt	Montant	Libellé	Durée	Échéance finale	Déjà rbsé	SRD au 31.12.2014
3830	15.000	Achat véhicule service incendie 2006	10 ans	01/10/2018	8.139,52	6.860,48
3940	10.000	Achat matériel service incendie en 2005	10 ans	01.10.2019	4.495,12	5.504,88
3941	31.900	Achat matériel service incendie en 2008	10 ans	01.10.2019	14.339,47	17.560,53
3965	49.500	Achat matériel service incendie 2008	10 ans	01.10.2019	22.780,01	26.719,99
3996	112.050	Achat véhicule service incendie 2009	10 ans	01.04.2020	41.067,42	70.982,58

3997	20.000	Achat matériel service incendie 2009	10 ans	01.04.2020	7.330,20	12.669,80
4066	636.000	Achat auto échelle 2010 projet 79	10 ans	01.04.2021	168.809,65	467.190,35
4106	1.500	Achat matériel service incendie 2010	5 ans	01.10.216	879,39	620,61
4207	108.000	Achat véhicules service incendie – 2012	5 ans	01.07.2018	20.465,48	87.534,52
4215	62.300	Achat véhicules service incendie – 2012	5 ans	01.10.2018	11.862,34	50.437,66
4223	64.000	Achat véhicules service incendie – 2013	5 ans	01.10.2018	12.186,03	51.813,97
4289	54.000	Achat véhicules incendie 2013	10 ans	31.12.2023	4.635,89	49.364,11
4290	10.000	Achat matériel service incendie 2013	10 ans	31.12.2023	858,50	9.141,50
4321	3.650	Achat de mobilier 2013	10 ans	01.07.2024	0,00	3.650,00
4371	10.000	Achat matériel service incendie 2013	10 ans	31.12.2024	0,00	10.000,00
4372	78.150	Achat véhicules service incendie 2014	10 ans	31.12.2024	0,00	78.150,00

Art. 2. - Sont également transférées à la zone de secours – qui les poursuivra - toutes les procédures de marché public en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués, relatives à des emprunts auprès de Belfius Banque.

Art. 3. - Copie de la présente délibération sera envoyée à Belfius Banque.

14^{ème} Objet : **PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MOUSCRON DANS IGRETEC – DÉCISION DE SOUSCRIRE ET DE LIBÉRER UNE PART A1 « COMMUNES » AU PRIX DE 6,20 €.**

M. le PRESIDENT : Cela nous permettra de solliciter, pour des missions particulières, l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant qu'une prise de participation, par la Commune de Mouscron, dans le capital d'IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région Wallonne ;

Attendu que le Secteur I d' IGRETEC a entre autres pour objet :

« BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION »

- D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :
 - à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
 - à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;
 - à la signalisation routière ;
 - à la radio-distribution ;
 - à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
 - à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
 - au démergement.
- D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires.
- De prêter des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.

- D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.
- D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.
- D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.
L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci. »

Considérant que l'adhésion de la Commune à IGRETEC permettra, entre autres, aussi bien à la Commune qu'à la Zone de Police (mono-communale) de recourir aux expertises, conseils et missions techniques proposés et ce, dans le cadre de la relation « In-House » ;

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Commune de MOUSCRON se chiffre à 6,20 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget communal 2015, service extraordinaire, article 421/812DE-51 (projet n°20150121) ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ff ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ff ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} . - De souscrire une part A1 « communes » dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 €.

Art. 2 . - D'engager cette dépense au budget communal 2015, service extraordinaire, article 421/812DE-51 (projet n°20150121).

Art. 3 . - De libérer une part A1 pour un montant total de 6,20 € dès approbation du budget 2015 par les autorités de tutelle et sur appel d'IGRETEC.

Art. 4 . - De transmettre une copie de la présente délibération à :

- IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- au Service Public de Wallonie, autorité de tutelle de la commune.

15^{ème} Objet : VACANCES D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR FINANCIER – FIXATION DU MODE D'ATTRIBUTION.

M. le PRESIDENT : L'emploi de directeur financier est vacant depuis le 1^{er} janvier 2015.

M. TIBERGHEN : Je profite de ce point pour remercier le Directeur financier, qui nous quittera à partir de ce soir. Je crois que notre Directeur financier, qu'on appelait avant Receveur communal et que j'ai côtoyé aux différentes périodes où j'ai participé à ce Conseil, a toujours été d'une ouverture exemplaire par rapport à l'ensemble des groupes de cette assemblée avec des réponses précises à toutes les questions qu'on pouvait poser tant sur les comptes, que sur le budget et avec, et bien que ce soit normal mais enfin, et je pense que cela mérite d'être souligné, avec une neutralité exemplaire aussi par rapport à l'ensemble des groupes politiques, dans toute leur pluralité. Je tiens à ce titre-là à le remercier et à lui souhaiter en tout cas une bonne retraite. Merci.

M. le PRESIDENT : Merci pour lui. En ce qui nous concerne, nous l'avons remercié à l'occasion des vœux puisqu'il est en retraite depuis le 1^{er} janvier.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 22/08/2013 ;

Vu l'article 53 du décret du 18/04/2013 précité qui prévoit une modification du titre du Secrétaire Communal et du Receveur Communal en les remplaçant respectivement par le titre de Directeur Général et le titre de Directeur Financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général-adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu sa délibération du 25/11/2013 fixant le statut administratif du Directeur Général et du Directeur Financier, dûment approuvée par l'autorité de tutelle le 19/02/2014 ;

Considérant que suite au départ en retraite du titulaire, l'emploi de Directeur Financier de la Ville de Mouscron est définitivement vacant depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à cette vacance pour garantir le fonctionnement normal des services communaux ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de fixer la voie par laquelle il sera pourvu à cette vacance ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'emploi de Directeur Financier de la Ville de Mouscron est déclaré définitivement vacant au 1^{er} janvier 2015.

Art. 2. - L'emploi de Directeur Financier de la Ville de Mouscron sera attribué par voie de promotion administrative conformément aux dispositions statutaires arrêtées par le Conseil communal du 25/11/2013.

16^{ème} Objet : **DIVISION TECHNIQUE 2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – PETIT VÉHICULE UTILITAIRE DESTINÉ À LA CELLULE ENVIRONNEMENT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

M. le PRESIDENT : Le montant de ce marché est estimé à 15.000 € TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de fourniture d'un « petit véhicule utilitaire destiné à la cellule environnement » afin de remplacer le véhicule déclassé ;

Vu le cahier des charges N° DT2/15/CSC/465 relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 876/743BV-52 (n° de projet 20150098) ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu néanmoins l'avis de légalité remis d'initiative par le Directeur financier ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/15/CSC/465 et le montant estimé du marché " petit véhicule utilitaire destiné à la cellule environnement". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 876/743BV-52 (n° de projet 20150098).

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

17^{ème} Objet : AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE (AIS) – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MODIFICATION.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 modifiant l'AGW du 23 septembre 2004 relatif aux organismes à finalité sociale obligeant les ASBL à modifier leurs statuts ;

Vu l'article 194 du CWLHD organisant la désignation des représentants des pouvoirs locaux au sein des organes de gestion des AIS (Conseil d'administration – Assemblée générale), selon la règle de la proportionnelle ;

Vu le calcul de la représentation des communes et CPAS duquel il ressort que la ville de Mouscron dispose de 12 sièges Ville/CPAS, dont 6 représentant le cdH, 4 le PS, 1 le MR et 1 le groupe ECOLO ;

Vu sa délibération du 24 mars 2014 portant désignation des représentants de la ville au sein du Conseil d'administration de l'AIS, notamment M. Laurent HARDUIN, en remplacement de M. Damien YZERBYT, décédé ;

Vu la lettre du groupe cdH proposant la candidature de Mme Marie-Hélène VANELSTRAETE en remplacement M. Laurent HARDUIN devenu Président de la Société de Logements de Mouscron ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les personnes ci-après sont désignées pour représenter la Ville en qualité de représentants des pouvoirs publics au Conseil d'administration de l'a.s.b.l. Agence Immobilière Sociale :

- Mme AUBERT Brigitte, Conseillère communale, domiciliée avenue Reine Astrid, 10 à Mouscron, représentante cdH.
- M. MISPELAERE Didier, Conseiller communal, domicilié rue de l'Avenir, 44 à Mouscron, représentant cdH.
- Mme VANELSTRAETE Marie-Hélène, Echevine, domiciliée Boulevard des Alliés, 281 à Luigne, représentante cdH.
- M. VAN GYSEL Pascal, Conseiller communal, Chaussée d'Estaimpuis, 199 à Herseaux, représentant cdH.
- Mme DELPORTE Marianne, Conseillère communale, domiciliée rue de la Haverie, 2 à Dottignies, représentante PS.
- M. ROOZE Nicolas, Conseiller communal, domicilié rue Docteur Depage, 45 à Mouscron, représentant PS
- M. VANNESTE Gaëtan, Conseiller communal, domicilié rue de l'Aurore, 19 à Mouscron, représentant PS.

- Mme LOCQUET Kathy, Conseillère communale, domiciliée Clos Martin Luther King, 8 à Mouscron, représentante MR.
- Mme DELTOUR Chloé, Conseillère communale, domiciliée rue de la Liesse, 141 à Mouscron, représentante ECOLO.

Art. 2. - Le mandat de ces représentants prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à l'Agence Immobilière Sociale.

18^{ème} Objet : ACADÉMIE DE MUSIQUE, THÉÂTRE, DANSE ET BEAUX-ARTS – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL DES ÉTUDES – MODIFICATION.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959, telle que modifiée à ce jour, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la section 5 – Du Conseil des Études – du décret du 2 juin 1998, tel que modifié à ce jour, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française de Belgique ;

Considérant que l'article 22 de la section 5 – Du Conseil des Études – du décret du 2 juin 1998 mentionné ci-dessus stipule que le Pouvoir organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur du Conseil des Études en précisant notamment les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final, le coefficient éventuel et la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle, les règles de délibération, les règles de prise de décision relative à l'admission des élèves et les règles de procédure en matière disciplinaire ;

Considérant qu'en séance du 6 juin 2014, l'Assemblée générale a émis des modifications à apporter dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil des Études ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2014 entérinant les avis émis par l'Assemblée générale et la Commission Paritaire Locale concernant l'utilisation des dotations de périodes de cours pour les professeurs et pour les surveillants-éducateurs ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil des Études ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'adopter le règlement d'ordre intérieur du Conseil des Études ci-joint, avec effet au 1^{er} septembre 2014.

**Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études
de l'établissement d'enseignement secondaire artistique
à horaire réduit de la Ville de Mouscron**

Conformément à l'article 22 du Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est établi comme suit le Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études :

1° Inscription

Dates d'inscription
Fin août et jusqu'au 30 septembre.

Minerval

L'inscription est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans.

À partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, un minerval est imposé par le Ministère de la Communauté française. Des exemptions et des réductions sont possibles.

Pour être élève régulier et avoir accès aux cours, l'élève doit, pour le 30 septembre au plus tard :

- remettre une photocopie de sa carte d'identité ou un extrait d'acte de naissance ;

- compléter, dater et signer la (les) fiche(s) d'inscription ; pour les élèves mineurs, le(s) document(s) doi(ven)t être signé(s) par les parents ;
- s'acquitter du droit d'inscription en une seule opération ou remettre les justificatifs donnant droit à une exemption ou à une réduction du minerval.

2° Cours organisés

Domaine de la musique

- Formation musicale à partir de 6 ans.
- Formation instrumentale à partir de 7 ans dans les spécialités suivantes : clarinette, cor, flûte traversière, guitare, percussion, piano, saxophone, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle.
- Formation vocale : cours de chant à partir de 7 ans.
- Cours complémentaires : ensemble instrumental, musique de chambre instrumentale et vocale, histoire de la musique - analyse, écriture musicale - analyse, chant d'ensemble, claviers.

Domaine des arts de la parole et du théâtre

- Diction-éloquence à partir de 8 ans.
- Déclamation-interprétation à partir de 12 ans.
- Art dramatique-interprétation à partir de 12 ans.
- Cours complémentaires : ateliers d'applications créatives, diction-orthophonie, techniques de base, histoire de la littérature et du théâtre.

Domaine de la danse

- Danse classique à partir de 6 ans.
- Cours complémentaire : danse classique-expression chorégraphique.

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

- Formation pluridisciplinaire à partir de 6 ans (dessin, peinture, pastel, gravure, fusain, céramique, aquarelle, photo, vidéo, etc.).
- Recherches graphiques et picturales - Arts numériques à partir de 16 ans
- Cours complémentaire : histoire de l'art et analyse esthétique.

3° Règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves

1. Conditions d'admission et obligations

Domaine de la musique

Cours de base

- Formation musicale :
 - filière préparatoire
 - avoir 6 ou 7 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
 - filière de formation
 - à partir de 7 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
 - filière de qualification
 - avoir satisfait à la filière de formation
 - à partir de 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
 - filière de transition
 - sur décision du conseil de classe et d'admission, sur base du travail de l'année et des résultats obtenus lors des délibérations
 - à partir de 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.
- Formation instrumentale et Formation vocale-chant - Cycle pour enfants :
 - filière de formation
 - à partir de 7 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
 - filière de qualification
 - avoir satisfait à la filière de formation
 - à partir de 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
 - filière de transition
 - sur décision du conseil de classe et d'admission, sur base du travail de l'année et des résultats obtenus lors des délibérations : un minimum de 90 % des points est requis
 - à partir de 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.
- Formation instrumentale et Formation vocale-chant - Cycle pour adultes :
 - filière de formation
 - à partir de 14 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
 - filière de qualification
 - avoir satisfait à la filière de formation

Cours complémentaires

- Ensemble instrumental :
 - soit être inscrit à un cours de base ou avoir terminé la qualification ou la transition à l'instrument ; soit être dispensé de suivre un cours de base par le Conseil de classe et d'admission.

- Musique de chambre instrumentale :
être inscrit à un cours de formation instrumentale en qualification ou en transition ou avoir terminé l'une de ces filières.
- Écriture musicale-analyse :
soit être inscrit à un cours de base ou avoir terminé la qualification ou la transition de Formation musicale ; soit être dispensé de suivre un cours de base par le Conseil de classe et d'admission.
- Histoire de la musique-analyse :
soit être inscrit à un cours de base ou avoir terminé la qualification ou la transition de Formation musicale ; soit être dispensé de suivre un cours de base par le Conseil de classe et d'admission.
- Chant d'ensemble :
être inscrit au cours de Formation musicale (à partir de F1) ou avoir terminé la filière de formation du cours de Formation musicale.
- Musique de chambre vocale :
être inscrit au cours de formation vocale-chant en qualification ou en transition ou avoir terminé l'une de ces filières.
- Claviers :
cours de piano d'accompagnement réservé aux élèves inscrits au cours de formation vocale-chant.

Obligations

en matière de nombre de périodes de cours hebdomadaires :

- en filière préparatoire, suivre au minimum 1 période par semaine ;
- en filière de formation, suivre au minimum 2 périodes par semaine ;
- en filière de qualification, suivre au minimum 2 périodes par semaine ;
- en filière de transition, suivre au minimum 5 périodes par semaine (ramenées à 2 périodes en plus du cours d'instrument ou de chant quand l'élève a terminé le T3 de Formation musicale).

en matière de redoublement :

- l'élève ne pourra bénéficier que de 3 années « joker » sur le cycle complet ;
- l'élève peut doubler une année d'études mais ne peut pas tripler.

en matière de cours à suivre :

- pour les instruments à vent et à percussion : à partir de F4, suivre le cours d'ensemble instrumental (orchestre à vent) ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission ;
- pour les violonistes et les violoncellistes : à partir de Q1, suivre le cours d'ensemble instrumental (orchestre à cordes) ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission ;
- pour les chanteurs : à partir de F3, suivre le cours de chant d'ensemble (sauf si l'élève est inscrit au cours de musique de chambre vocale) ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission ;
- pour les élèves inscrits en filière de transition aux cours d'instrument ou de formation vocale-chant : au cours du cycle, suivre avec fruit une année d'histoire de la musique-analyse ainsi qu'une année d'écriture musicale-analyse ;
- pour les élèves inscrits en filière de transition aux cours d'instrument : à partir de T3, suivre le cours de musique de chambre instrumentale ;
- pour les élèves inscrits en filière de transition au cours de formation vocale-chant : à partir de T1, suivre le cours de claviers ou de piano, et, à partir de T3, suivre le cours de musique de chambre vocale.

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Cours de base

- Diction-éloquence :
 - à partir de 8 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours (cycle pour enfants) ;
 - à partir de 14 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours (cycle pour adultes).
- Déclamation-interprétation :
 - filière de formation à partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et être inscrit au cours de diction-éloquence ou avoir satisfait soit à la filière de formation du cycle enfant (F5) soit à la 1^{re} année du cycle adulte (FA1) ;
 - filière de qualification à partir de 13 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et avoir satisfait à la filière de formation.
- Art dramatique-interprétation :
 - filière de formation à partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et être inscrit au cours de diction-éloquence ou avoir satisfait soit à la filière de formation du cycle enfant (F5) soit à la 1^{re} année du cycle adulte (FA1) ;
 - filière de qualification à partir de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et avoir satisfait à la filière de formation.

Cours complémentaires

- Diction-orthophonie :
à partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et, soit être inscrit à un

cours de base ou avoir satisfait à un cours de base en filière de formation, soit être dispensé de fréquenter le cours de base par le Conseil de classe et d'admission ;

- Diction-atelier d'applications créatives :
à partir de 8 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et, soit être inscrit à un cours de base ou avoir satisfait à un cours de base en filière de formation, soit être dispensé de fréquenter le cours de base par le Conseil de classe et d'admission.
- Déclamation-atelier d'applications créatives :
à partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et, soit être inscrit à un cours de base ou avoir satisfait à un cours de base en filière de formation, soit être dispensé de fréquenter le cours de base par le Conseil de classe et d'admission.
- Art dramatique-atelier d'applications créatives :
à partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et, soit être inscrit à un cours de base ou avoir satisfait à un cours de base en filière de formation, soit être dispensé de fréquenter le cours de base par le Conseil de classe et d'admission.
- Art dramatique-techniques de base :
à partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et, soit être inscrit à un cours de base ou avoir satisfait à un cours de base en filière de formation, soit être dispensé de fréquenter le cours de base par le Conseil de classe et d'admission.
- Histoire de la littérature et du théâtre :
à partir de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et être inscrit à un cours de base en filière de qualification ou de transition ou être dispensé de suivre le cours de base par le Conseil de classe et d'admission.

Obligations

en matière de nombre de périodes de cours hebdomadaires :

- en filière de formation, suivre au minimum 2 périodes par semaine ;
- en filière de qualification, suivre au minimum 2 périodes par semaine.

en matière de redoublement :

- l'élève ne pourra bénéficier que de 3 années « joker » sur le cycle complet ;
- l'élève peut doubler une année d'études mais ne peut pas tripler.

en matière de cours à suivre :

- pour accéder en Q4 de déclamation-interprétation : avoir réussi un an de diction-orthophonie et avoir réussi un an d'histoire de la littérature ;
- pour accéder en Q4 d'art dramatique-interprétation : avoir réussi un an de diction-orthophonie, avoir réussi un an de déclamation-interprétation et avoir réussi un an d'histoire de la littérature.

Domaine de la danse

Cours de base

- Danse classique :
filière préparatoire
- avoir 6 ou 7 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
filière de formation
- à partir de 7 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
filière de qualification
- avoir satisfait à la filière de formation
- à partir de 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Cours complémentaires

- Danse classique-expression chorégraphique :
être inscrit au cours de base de danse classique (à partir de Q1) ou avoir terminé la filière de qualification de ce cours.

Obligations

en matière de nombre de périodes de cours hebdomadaires :

- en filière préparatoire, suivre au minimum 1 période par semaine ;
- en filière de formation, suivre au minimum 1 période par semaine ;
- en filière de qualification, suivre au minimum 2 périodes par semaine.

en matière de redoublement :

- l'élève ne pourra bénéficier que de 3 années « joker » sur le cycle complet ;
- l'élève peut doubler une année d'études mais ne peut pas tripler.

en matière de cours à suivre :

- pour les élèves inscrits au cours de base de danse classique : en Q7, suivre le cours complémentaire de danse classique-expression chorégraphique ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission.

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours de base

- Formation pluridisciplinaire :
filière préparatoire
- en A1, avoir 6, 7 ou 8 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
- en A2, avoir 9, 10 ou 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
- en A3, à partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Complément possible en Arts numériques.

filière de formation

- à partir de 13 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et avoir satisfait à l'atelier A3, ou sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission. Complément possible en Arts numériques.

filière de qualification

- avoir satisfait à la filière de formation
- à partir de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et avoir satisfait à la filière de formation et sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission.

filière de transition

- accessible en 1re année aux élèves âgés de 18 ans au moins ayant satisfait au cours artistique de base de formation pluridisciplinaire de la filière de formation, ou sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée (avoir 16 ans au moins) ;
 - accessible aux élèves inscrits en filière de qualification qui souhaitent une réorientation, sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée et moyennant le rattrapage nécessaire du cours d'histoire de l'art et analyse esthétique ;
 - accessible en 2e ou 3e année aux élèves détenteurs du certificat de qualification qui souhaitent poursuivre leurs études, sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée et moyennant le rattrapage nécessaire du cours d'histoire de l'art et analyse esthétique.
- Recherches graphiques et picturales – Arts numériques :

filière de qualification

- à partir de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours ;
- avoir satisfait à la filière de formation du cours de formation pluridisciplinaire et sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée.

filière de transition

- accessible en 1re année aux élèves âgés de 18 ans au moins ayant satisfait au cours artistique de base de formation pluridisciplinaire de la filière de formation, ou sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée (avoir 16 ans au moins) ;
- accessible aux élèves inscrits en filière de qualification qui souhaitent une réorientation, sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée et moyennant le rattrapage nécessaire du cours d'histoire de l'art et analyse esthétique ;
- accessible en 2e ou 3e année aux élèves détenteurs du certificat de qualification qui souhaitent poursuivre leurs études, sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée et moyennant le rattrapage nécessaire du cours d'histoire de l'art et analyse esthétique.

Cours complémentaire

- Histoire de l'art et analyse esthétique : accessible aux élèves inscrits au cours de Formation pluridisciplinaire à partir des filières de qualification ou de transition, ou, sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission, aux élèves inscrits au cours de Formation pluridisciplinaire en filière de formation, ou être dispensé de suivre le cours de Formation pluridisciplinaire par le Conseil de classe et d'admission.

Obligations

en matière de nombre de périodes de cours hebdomadaires :

- en filière préparatoire, suivre au minimum 2 périodes par semaine ;
- en filière de formation, suivre au minimum 3 périodes par semaine ;
- en filière de qualification, suivre au minimum 4 périodes par semaine ;
- en filière de transition, suivre au minimum 8 périodes par semaine.

en matière de redoublement :

- l'élève ne pourra bénéficier que de 3 années « joker » sur le cycle complet ;
- l'élève peut doubler une année d'études mais ne peut pas tripler.

en matière de cours à suivre :

- pour les élèves inscrits en filière de transition : tout au long du cycle, suivre simultanément le cours d'histoire de l'art et analyse esthétique à raison d'1 période/semaine durant les 3 premières années (C2) et de 2 périodes/semaine durant les 3 années suivantes (C3).

2. Admission dans une année autre que celle du début et dispenses

L'admission dans une année d'études autre que celle du début ainsi que la dispense de fréquentation d'un cours se décident par les Conseils de classes et d'admission d'après les critères énoncés à l'article 21 du décret du 2 juin 1998 ainsi que des socles de compétence fixés réglementairement dans les programmes de cours en relation avec des contenus d'objectifs et de compétences définis dans l'arrêté du 6 juillet 1998. L'élève est orienté vers l'année d'études qui correspond à ses connaissances.

3. Réorientation des élèves

Le Conseil de classes et d'admission peut à tout moment réorienter un élève vers une autre filière ou une autre année d'études qui correspond mieux à ses connaissances et à ses acquis d'après les critères énoncés à l'article 21 du décret du 2 juin 1998 ainsi que des socles de compétence fixés

règlementairement dans les programmes de cours en relation avec des contenus d'objectifs et de compétences définis dans l'arrêté du 6 juillet 1998.

4° Modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final
Coefficient éventuel et valeur proportionnelle des épreuves de contrôle

1. Pourcentage minimum

Pour les cours de base – en filières de formation, qualification et transition – ainsi que pour les cours complémentaires – à l'exception des cours d'ensemble instrumental, de chant d'ensemble, de claviers, d'ateliers d'applications créatives, de techniques de base et d'expression chorégraphique –, l'élève doit obtenir au moins 70% des points pour être admis dans l'année d'études supérieure.

2. Echelle d'évaluation

L'échelle d'évaluation est la suivante :

excellent	96 à 100 %
très bien	90 à 95 %
bien	80 à 89 %
satisfaisant	70 à 79 %
faible	65 à 69 %
insuffisant	moins de 65 %

L'élève qui obtient les mentions « faible » et/ou « insuffisant » n'a donc pas atteint les socles de compétence requis et est en situation d'échec.

3. Systèmes d'évaluation des différents cours

Voir ci-après :

Domaine de la musique (p. 9-11)

Domaine des arts de la parole et du théâtre (p. 12-13)

Domaine de la danse (p. 14)

Domaine des arts plastiques visuels et de l'espace (p. 15-16)

Conformément aux articles 16, 20 et 21 du décret du 2 juin 1998, chaque cours de base fait l'objet d'une évaluation – à huis-clos, semi-publique (élèves et professeurs) ou publique –, deux fois par an. La réussite de l'année scolaire et l'admission à l'année d'études supérieure sont conditionnées à la satisfaction des exigences du projet de classe et à la régularité de l'élève.

Les cours complémentaires font en général l'objet d'une ou plusieurs présentation(s) publique(s) dans le courant de l'année scolaire. Les élèves sont tenus de prendre part à ces évaluations ou présentations. Toute absence doit être dûment justifiée (certificat médical, ...).

Deux évaluations négatives en fin d'année scolaire durant deux années consécutives n'autorisent plus la poursuite du cours.

Domaine de la musique

Cours de base

	Formation musicale	Formation instrumentale Formation vocale-Chant
Filière préparatoire	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire réalisées par le professeur. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique reprenant les mentions obtenues. 	

Filière de formation	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire. - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - Le jury est composé du professeur et, éventuellement, du directeur ou du sous-directeur. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. 	<p><u>Cycle « Enfants »</u></p> <p><u>F1 + F2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations semi-publiques par année scolaire. - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - Le jury est composé du professeur et, éventuellement, du directeur ou du sous-directeur. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. <p><u>F3 + F4 + F5</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire : la 1^{re} est semi-publique, la 2^e est publique. - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - Le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. <p><u>Cycle « Adultes »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations à huis clos par année scolaire. - Chaque évaluation compte pour 50% des points. - Le jury est composé du professeur et, éventuellement, du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué) - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique.
Filière de qualification	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire. - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - Le jury est composé du professeur et, éventuellement, du directeur ou du sous-directeur. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. 	<p><u>Cycle « Enfants »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire : la 1^{re} est semi-publique, la 2^e est publique. - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - Le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. <p><u>Cycle « Adultes »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations à huis clos par année scolaire. - Chaque évaluation compte pour 50% des points. - Le jury est composé du professeur et, éventuellement, du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué) - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique.
Filière de transition	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire. - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - Le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. 	<p><u>Cycle « Enfants » uniquement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire : la 1^{re} est semi-publique, la 2^e est publique. - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - Le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique.

Pas d'épreuve d'examen mais au moins une prestation publique où l'on présentera les œuvres travaillées pendant l'année.

Ensemble instrumental

Pas d'épreuve d'examen.

Les élèves faisant partie des orchestres et ensembles instrumentaux devront effectuer au moins une prestation publique par année scolaire.

Claviers

Pas d'épreuve d'examen.

C'est le professeur qui, sur base d'une évaluation continue, décide du passage de l'élève.

Musique de chambre instrumentale

1 épreuve publique en fin d'année scolaire.

Le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement.

La cote du professeur tient compte non seulement de l'épreuve mais aussi de la motivation ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

L'élève reçoit un rapport pédagogique.

Musique de chambre vocale

1 épreuve publique en fin d'année scolaire.

Le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement.

La cote du professeur tient compte non seulement de l'épreuve mais aussi de la motivation ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

L'élève reçoit un rapport pédagogique.

Écriture musicale - analyse

1 épreuve écrite en fin d'année scolaire, évaluée par le professeur.

La cote du professeur tient compte non seulement de l'épreuve écrite mais aussi de la motivation ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

Histoire de la musique - analyse

1 épreuve orale en fin d'année scolaire.

Le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement.

La cote du professeur tient compte non seulement de l'épreuve orale mais aussi de la motivation ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Cours de base

	Diction - Spécialité Éloquence	Déclamation - Spécialité Interprétation	Art dramatique - Spécialité Interprétation
Filière de formation	<p><u>Cycle « Enfants »</u> et <u>Cycle « Adultes »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire réalisées par le professeur. Celles-ci peuvent, le cas échéant, être présidées par le directeur ou le sous-directeur (ou leur délégué). - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire. - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - La 1^{re} évaluation est réalisée par le professeur. Celle-ci peut, le cas échéant, être présidée par le directeur ou le sous-directeur (ou leur délégué). - La 2^e évaluation est publique – le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire. - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - La 1^{re} évaluation en F1, F2, F3 et F4 ainsi que la 2^e évaluation en F1, sont réalisées par le professeur. Celles-ci peuvent, le cas échéant, être présidées par le directeur ou le sous-directeur (ou leur délégué) - La 2^e évaluation en F2, F3 et F4 est publique – le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique.

Filière de qualification	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations publiques par année scolaire. - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - Le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations publiques par année scolaire. - Chaque évaluation compte pour 50 % des points. - Le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique.
--------------------------	--	--

Cours complémentaires

Diction – Spécialité Orthophonie théorique et pratique

2 évaluations par année scolaire réalisées par le professeur et dont la moyenne, qui représente l'évaluation continue, compte pour 50 % des points.

A la fin du 2^e semestre, l'élève présente une épreuve devant un jury composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué) et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. Cette épreuve compte pour 50 % des points.

Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique.

Diction, Déclamation, Art dramatique – Spécialité Ateliers d'applications créatives

Pas d'épreuve d'examen.

L'objectif principal consiste en la réalisation d'un spectacle poétique ou théâtral et sa représentation publique.

Art dramatique – Spécialité Techniques de base

Pas d'épreuve d'examen.

C'est le professeur qui, sur base d'une évaluation continue, décide du passage de l'élève.

Histoire de la littérature

1 épreuve orale en fin d'année scolaire.

Le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement.

La cote du professeur tient compte non seulement de l'épreuve orale mais aussi de la motivation ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

Domaine de la danse

Cours de base

	Danse classique
Filière préparatoire	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire réalisées par le professeur. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique reprenant les mentions obtenues.
Filière de formation	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire réalisées par le professeur et dont la moyenne, qui représente l'évaluation continue, compte pour 50 % des points. - A la fin du 2^e semestre, l'élève présente une épreuve devant un jury composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué) et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. Cette épreuve compte pour 50 % des points. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique.
Filière de qualification	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire réalisées par le professeur et dont la moyenne, qui représente l'évaluation continue, compte pour 50 % des points. - A la fin du 2^e semestre, l'élève présente une épreuve devant un jury composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué) et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. Cette épreuve compte pour 50 % des points. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique.

Cours complémentaire

Danse classique – Expression chorégraphique

Pas d'épreuve d'examen.

L'objectif principal consiste en la réalisation d'un spectacle et sa représentation publique.

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours de base

	Formation pluridisciplinaire	Recherches graphiques et picturales : Arts numériques
Filière préparatoire <u>Ateliers A1 - A2 - A3</u>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire réalisées par le professeur. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique reprenant les mentions obtenues. 	
Filière de formation <u>Atelier B</u>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire comptant chacune pour 50 % des points. - La 1^{re} évaluation est réalisée par le professeur. - La 2^e évaluation est réalisée par un jury composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'un jury interne. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. 	
Filière de qualification <u>Atelier C1</u>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire comptant chacune pour 50 % des points. - La 1^{re} évaluation est réalisée par le professeur. - La 2^e évaluation est réalisée par un jury composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur, d'un jury interne et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. 	
Filière de transition courte <u>Atelier C2</u>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire comptant chacune pour 50 % des points. - La 1^{re} évaluation est réalisée par le professeur. - La 2^e évaluation est réalisée par un jury composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur, d'un jury interne et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. 	
Filière de transition longue <u>Atelier C3</u>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 évaluations par année scolaire comptant chacune pour 50 % des points. - La 1^{re} évaluation est réalisée par le professeur. - La 2^e évaluation est réalisée par un jury composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur, d'un jury interne et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un rapport pédagogique. 	

Cours complémentaire

Histoire de l'art et analyse esthétique

1 épreuve orale en fin d'année scolaire.

Le jury est composé du directeur ou du sous-directeur (ou de leur délégué), du professeur et d'au moins un membre du jury extérieur à l'établissement.

La cote du professeur tient compte non seulement de l'épreuve orale mais aussi de la motivation ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

Une deuxième session est organisée pour les élèves inscrits en filière de transition qui sont en situation d'échec.

4. Rapports pédagogiques

Les professeurs complètent les rapports pédagogiques remis aux élèves, en respectant l'échelle d'évaluation indiquée au point 4° - 2 (voir p. 8).

5° Règles de délibération

1. Les délibérations ont lieu à huis clos.

Le Pouvoir organisateur se réserve le droit d'assister aux délibérations.

Ont une voix délibérative :

- le président du jury, soit : le directeur, le sous-directeur ou, en cas de force majeure, un délégué désigné par le directeur,
- le professeur titulaire,
- le ou les membres du jury.

Le personnel administratif et auxiliaire d'éducation de l'établissement peut assister aux délibérations pour en assurer le secrétariat. Les personnes présentes s'imposent la discrétion la plus absolue sur le contenu des délibérations.

2. Lors des délibérations, le professeur et chaque membre du jury attribuent une cote. L'ensemble des cotes fait l'objet d'une moyenne constituant le résultat final.
3. Les résultats des évaluations sont indiqués sur le rapport pédagogique remis aux élèves.
4. En ce qui concerne les absences lors des évaluations, les seuls motifs pris en considération seront : la maladie, les cas de force majeure, les obligations scolaires ou professionnelles.

6° Sanction des études

1. Certificats et diplômes

Des certificats et diplômes sont délivrés pour chacun des cours artistiques de base visés à l'article 4, §3, 1° du décret du 02 juin 1998.

Un certificat est délivré à l'élève régulier qui, pour chacune des filières de formation, de qualification et de transition concernée :

- 1° atteint les socles de compétence fixés à l'article 4, §3, de ce même décret, sur base des critères d'évaluations fixés par le Conseil des études.
- 2° satisfait aux formations minimales fixées à l'article 4, §3, 1° du décret du 02 juin 1998.

Un diplôme de fin d'études est délivré à l'élève régulier qui, pour chacune des filières de transition, outre les conditions fixées à l'alinéa 2, 1°, a satisfait à une formation comportant le nombre maximum d'années d'études organisables fixé à l'article 4, §3, 1°, à l'exception du domaine de la musique, pour lequel le diplôme est délivré au terme de la cinquième année de transition.

2. Dispenses

Les années d'études pour lesquelles une dispense a été accordée par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 1° du décret du 02 juin 1998, sont considérées comme ayant été suivies et réussies par l'élève concerné.

7° Réunions des conseils de classe et d'admission

Les conseils de classe et d'admission se réuniront dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif du P.O. et pourront agir en tant que membre délégué de ce P.O. dans toutes les matières reprises à l'article 21 du décret du 2 juin 1998.

8° Participation aux activités de l'académie
--

Sauf en cas de force majeure dûment motivé et justifié, l'élève est tenu de participer pleinement aux activités ou manifestations (publiques, semi-publiques ou à huis clos) qui lui sont imposées durant l'année scolaire (évaluations, visites de classes, auditions publiques, concerts, spectacles, remises de prix, stages, etc.), même si ces activités ou manifestations se déroulent en dehors de l'horaire normal et des lieux habituels des cours.

L'élève ne pouvant participer à une des activités ou manifestations prévues est tenu de fournir un justificatif écrit à la direction.

9° Règles de procédure en matière disciplinaire

1. Régularité des élèves

- Absences et périodicité hebdomadaire
En matière d'absence, les élèves sont soumis aux réglementations imposées par le Ministère de la Communauté française.
En matière de périodicité hebdomadaire, les élèves sont soumis aux réglementations imposées par le Ministère de la Communauté française et par le projet de l'école.
Nous attirons votre attention sur quelques points importants à retenir concernant un aspect fondamental de tout enseignement, à savoir la fréquentation des cours.

Du point de vue pédagogique, la présence assidue des élèves tout au long de l'année scolaire est une nécessité. Néanmoins, le Ministère de la Communauté française tolère quelques absences selon les normes suivantes : pour les cours à 1 présence par semaine, 3 absences sont autorisées par semestre ; pour les cours à 2 présences par semaine, 6 absences sont permises par semestre. Autrement dit, le nombre total d'absences ne peut en aucun cas dépasser 20% du nombre de cours. Ce qui représente d'ailleurs un taux d'absences très élevé et un risque pour l'élève dans l'accomplissement de ses études.

En ce qui concerne les absences motivées, l'élève doit remettre au professeur une justification écrite et clairement libellée au plus tard au cours suivant. En cas de maladie, un mot des parents suffit si l'absence ne dépasse pas trois jours. En revanche, un certificat médical est exigé si l'absence se prolonge. Lorsque l'élève s'absente pour raison exceptionnelle (visite chez le dentiste, excursion scolaire, panne accidentelle, grève des transports en commun...), un justificatif émanant de l'autorité compétente est requis.

- **Sanctions**

En cas de dépassement du nombre d'absences injustifiées toléré, l'irrégularité de l'élève à un cours entraîne l'interdiction de se présenter aux évaluations, voire l'exclusion de l'élève non seulement du cours concerné mais aussi des autres cours du même domaine.

L'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents¹ sont tenus au courant de manière régulière, par l'envoi de cartes d'absence, de leurs obligations administratives ou des sanctions qu'ils encourent.

2. Comportement des élèves

Chaque élève veillera, sous peine de l'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement.

L'élève assume la responsabilité de tous les objets, nécessaires ou non à son activité scolaire, qu'il introduit dans l'enceinte de l'établissement.

Le Pouvoir organisateur et l'établissement scolaire déclinent toute responsabilité pour la détérioration, la perte ou la disparition d'objets de toute espèce appartenant aux élèves.

- **Obligations des élèves**

Les élèves doivent :

- Témoigner, en toutes circonstances, du respect qu'ils doivent aux autres.
- Se présenter à l'école munis de leur matériel scolaire.
- Respecter le matériel scolaire et le mobilier.

Tous les élèves, à chaque moment et pendant toute l'année, se doivent de respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition.

Suivant les conditions des contrats de location ou de prêt, les élèves sont responsables des instruments de musique, des accessoires, des costumes et de tout objet qu'ils louent ou empruntent. Tout dommage est réparé à leurs frais.

Tout élève coupable de vol, de déprédation des locaux, de détérioration ou de destruction de matériel appartenant à l'établissement ou à autrui sera sanctionné. Les frais de réparation ou de remise en état seront portés à charge de l'élève ou de ses parents, ou l'élève sera obligé de réparer les dégâts.

Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.

- **Interdictions**

Les élèves ne peuvent pas, dans l'établissement scolaire :

- Abandonner des objets, quels qu'ils soient, dans les locaux, à l'issue des heures de cours.
- Fumer dans l'enceinte de l'établissement ainsi que dans les toilettes.
- Laisser brancher leur GSM, baladeur ou tout autre appareil pouvant perturber le bon déroulement des cours.
- Être en possession d'un animal.
- S'attarder dans les classes et les couloirs.

Aucune initiative collective ou individuelle de type collective, distribution de tracts, affichage, rassemblement ou pétition, ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du Chef d'établissement.

- **Sanctions**

Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont :

- a) la réprimande verbale,
- b) la mise en garde verbale,
- c) la mise en garde écrite avec copie dans la fiche de l'élève,
- d) l'exclusion temporaire d'un cours,
- e) l'exclusion définitive d'un cours,
- f) l'exclusion définitive de l'établissement.

La sanction reprise sous a) peut être prise par tout membre du personnel éducatif ou administratif de l'établissement.

¹ Dans ce texte, le mot « parents » désigne les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit et/ou en fait du mineur.

Les autres sanctions sont, après audition du professeur et de l'élève, de la compétence de la direction de l'établissement avec, à partir du point c), pour les élèves mineurs d'âge, une copie aux parents.

Pour les points e) et f), la décision est prise conjointement par la direction et le P.O.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive de l'établissement :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

10° Sécurité des élèves

Le professeur est responsable de la sécurité des élèves dans sa classe, depuis l'heure du début du cours jusqu'à la fin de celui-ci.

Bien que nous nous efforcions de vous prévenir lorsqu'un professeur est absent, il n'est pas toujours possible d'atteindre tout le monde. C'est pourquoi, les parents sont tenus de s'assurer de la présence du professeur lorsqu'ils amènent leurs enfants au cours.

Parallèlement, les parents ou personnes responsables sont tenues de venir chercher leurs enfants dans le respect des horaires prévus.

Ce règlement d'ordre intérieur du Conseil des Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise à titre d'information en un exemplaire à Madame la Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique.

M. le PRESIDENT : On arrive à la première question d'actualité, de M. Vanneste.

M. VANNESTE : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, les conseillers. Depuis longtemps, les nuisances engendrées par les night-shops alimentent les conversations de nos concitoyens. Beaucoup sont excédés par les va-et-vient incessants de véhicules, les portières qui claquent, les bagarres nocturnes, les agressions,... À Charleroi, il existe un règlement communal très strict en matière de dérogation des heures d'ouverture. Pas question pour un commerçant de demander une dérogation d'ouverture si celui-ci se situe à proximité d'une école, d'un hôpital ou d'un lieu de culte. Dernièrement, un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi renforce encore un peu ces restrictions. Suivant l'argumentaire du substitut mettant en avant une interprétation stricte de la législation en vigueur, celui-ci vient en effet d'affirmer que les établissements ouverts 24h/24 ne peuvent prétendre à de tels horaires que s'ils vendent à la fois des journaux, des magazines, du tabac, des cartes téléphoniques et des produits de la Loterie Nationale. Or, cette dernière n'accorde sa licence que parcimonieusement. Monsieur le Bourgmestre, avez-vous eu vent de cette décision du tribunal correctionnel de Charleroi ? Envisagez-vous d'embrayer sur cette décision Carolo et de prendre des mesures pour Mouscron ?

M. le PRESIDENT : Je pense que tout le monde le sait, maintenant on essaye de lutter par tous les moyens légaux contre ces night shops, qui ne sont même plus des night shops mais des tabac shops. Ceci dit on attend un coup de main de tous les partis, le mien y compris. J'attends encore toujours car il n'y a personne même à Charleroi qui a trouvé la solution miracle. Je dois rappeler que certaines personnes ont annoncé avoir trouvé la solution miracle, mais c'était avant les élections ! Depuis, on n'a plus eu de nouvelles ! Naturellement, je rêve qu'il n'y ait plus de tabac shops à Mouscron mais ce n'est pas évident et on y travaille. Les services de police et la ville de Mouscron travaillent de manière permanente, en partenariat, pour s'attaquer à la problématique des tabac shops. Jeudi dernier, il y a d'ailleurs eu une opération d'envergure qui a concerné 10 établissements et qui a eu de très bons résultats. 24 policiers ont été engagés dont 2 venant de l'Office Central de Répression des Fraudes, mais aussi de l'ONEM, de l'ONSS, des douanes et de l'inspection des lois sociales. 4 établissements ont été mis sous scellés et pour 3 d'entre eux, la caisse enregistreuse a été saisie. 5 personnes ont fait l'objet d'une arrestation administrative pour séjour illégal, dont une qui était en possession d'un faux passeport. 7 procès-verbaux pour travail frauduleux ont été rédigés. 20.000 € d'alcool et une voiture ont été saisis. 3

infractions à la TVA ont été constatées. La ville impose une taxe aux commerces de nuit et aux débits de tabac de nuit, la plupart du temps des exploitants n'éprouvent pas la moindre difficulté à la payer. La ville dispose d'un règlement communal sur les night shops et ceux-ci se sont mués en débit de tabac pour contourner la loi sur laquelle est basée le règlement communal. Nous avons bien sûr eu écho de la décision de justice à Charleroi, et l'avons évoqué avec les magistrats de référence, qui ont les dossiers mouscronnois en charge. Les dossiers sont en cours mais nous sommes dépendants du travail de la justice. En parallèle, nous continuons à chercher ailleurs d'autres bonnes pratiques. Plusieurs pistes de travail sont à l'étude et on n'arrêtera pas là, on va continuer jusqu'au bout. Merci.

M. VANNESTE : Je voulais simplement rajouter qu'en 2013 on était déjà intervenu dans ce sens-là, or à chaque fois qu'il y a des contrôles, il y a matière à pénaliser dans ces établissements. Est-ce qu'il n'y aurait donc pas moyen d'avoir une synergie régulière avec ces différents services pour pouvoir contrôler systématiquement ?

M. le PRESIDENT : C'est ce qui est fait, régulièrement... Il y a tout le temps des contrôles mais les lois miracles que certains ont promis n'arrivent pas !

M. le PRESIDENT : On passe à la deuxième question sur l'éclairage de l'ancien site Motte.

M. VARRASSE : Merci Monsieur le Bourgmestre. Dans le cadre de la création de logements sur l'ancien site Motte, près de la gare de Mouscron, toute une série de nouvelles voiries a vu le jour entre la Ressourcerie et le club de gym. A l'heure actuelle, ces voiries permettent déjà de desservir les premiers logements qui ont été construits, cependant, ces voiries ne sont pas éclairées et dès que le soleil se couche, le noir le plus total règne sur le site. Cette situation est évidemment source d'insécurité car de nombreux obstacles jonchent ces voiries en travaux, que ce soit des câbles, des bouches d'égout qui sont parfois ouvertes, de grandes flaques d'eau parfois profondes. De plus, le sentiment d'insécurité est aussi présent car pour le dire clairement, sans jeu de mot, on n'y voit pas à deux mètres. Pourtant, une partie de l'éclairage semble déjà installé mais il n'est pas allumé. Je voudrais savoir si la ville est au courant de cette situation ? Si vous pouvez nous préciser pourquoi aucun éclairage, même provisoire n'est en service et enfin si vous comptez prendre des mesures afin de trouver une solution rapide pour cette situation plus que dérangeante ? Merci.

Mme VANELSTRAETE : Oui bien sûr on est déjà au courant de cette problématique et nos services ont notamment été interpellés par les riverains et notamment par Corelap, et donc ce dossier a déjà été évoqué lors de notre réunion mensuelle de coordination entre les services communaux et Ores, c'était à la réunion du 7 janvier et il apparaît que des mats d'éclairage, comme vous le dites, des mats d'éclairage public, ont été déconnectés par Ores, en raison du fait qu'ils se trouvent non pas sur du domaine public mais sur du domaine privé et ça c'est une réglementation qu'ils appliquent maintenant plus rigoureusement. Lors de cette réunion du 7 janvier, il a été décidé que la Ville de Mouscron réaliserait un plan complet de la zone concernée, et les services sont en train d'y travailler pour bien distinguer le domaine privé, le domaine public et aussi le domaine privé qui va faire l'objet de reprise de voiries. Une reprise de voiries c'est une cession gratuite de la voirie à la ville. Donc nous vérifions aussi les prescriptions des différents permis d'urbanisme pour chaque lotissement, de manière à savoir ce qui était prévu dans le lotissement. Est-ce que l'éclairage devait être installé par le lotisseur etc ... Ça va prendre un petit temps mais en tout cas lors de la prochaine réunion de concertation et de coordination avec Ores qui est prévue pour le 18 février, l'ensemble de la zone concernée devrait être analysée ou analysable pour définir les possibilités en termes de sécurité et de la pose d'un éclairage. Cette zone, c'est bien la zone allant de la rue du Bornoville à la rue de la Montagne en passant par la Place Motte, la rue de la Torderie, rue du Peignage, rue des Contredames et le clos des Cleugnottes, donc tout cela sera analysé de manière globale pour trouver une solution efficace et sécurisante.

M. VARRASSE : Dans quel timing ?

Mme VANELSTRAETE : Je vous ai dit que la prochaine réunion avec Ores se tiendrait le 18 février donc avant ça rien, mais évidemment on va activer les choses à ce moment-là. Après ça va dépendre du travail d'Ores et de leur planification. On a des réunions chaque mois pour relancer toujours les dossiers et activer le travail. Ces réunions se passent quand même bien, après parfois la réalisation c'est parfois un petit peu compliqué.

M. le PRESIDENT : Alors on passe au Conseil de Police.

B. CONSEIL DE POLICE

1^{er} Objet : COMPTE 2013 DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée l'arrêté d'approbation du SPW tel que repris ci-après.

Le Gouverneur de la Province de Hainaut,

Vu la délibération en date du 26 mai 2014, reçue au Gouvernement provincial le 2 juin 2014, par laquelle le Conseil communal arrête les comptes de la zone de police de Mouscron pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, les articles 65 et 77 à 80 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 5 juillet 2010 ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des zones de police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des zones de police ;

Vu la circulaire PLP 38bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des zones de police ;

Considérant que les comptes 2013 de la zone de police de Mouscron s'établissent comme suit :

<u>COMPTE BUDGÉTAIRE RELATIF À L'EXERCICE 2013</u>	
Droits constatés nets (service ordinaire)	15.114.939,74
Dépenses engagées (service ordinaire)	<u>14.779.707,82</u>
Résultat budgétaire (service ordinaire)	335.231,92
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	<u>89.238,44</u>
Résultat comptable (service ordinaire)	424.470,36
Droits constatés nets (service extraordinaire)	584.581,56
Dépenses engagées (service extraordinaire)	<u>567.441,47</u>
Résultat budgétaire (service extraordinaire)	17.140,09
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	<u>262.073,96</u>
Résultat comptable (service ordinaire)	279.214,05
<u>BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2013 (en arrondis)</u>	
Actifs fixes	4.117.079,00
Actifs circulants	<u>2.303.957,00</u>
Total de l'actif	6.421.036,00
Moyens propres	1.637.163,00
Provisions	923.140,00
Dettes	<u>3.860.733,00</u>
Total du passif	6.421.036,00
<u>COMPTE DE RÉSULTATS RELATIF À L'EXERCICE 2013 (en arrondis)</u>	
Résultat d'exploitation	270.871,00
Résultat exceptionnel	<u>-123.961,00</u>
Résultat de l'exercice	146.910,00

Considérant qu'à la suite de l'analyse des comptes annuels de la zone de police, plusieurs remarques sont à formuler :

- certaines dépenses ont été engagées sur base d'un crédit budgétaire insuffisant de sorte qu'il sera opportun à l'avenir de procéder en temps utile à des ajustements internes sur base d'une décision du Collège de police ;
- il s'agira de justifier l'engagement réalisé sans crédit budgétaire à l'article 330/301-01/2012 « non-valeurs de droits constatés non perçus du service ordinaire » ;
- les crédits budgétaires du service extraordinaire ne tiennent pas compte des amendements apportés lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2013 ;

- le millésime des bonis des services ordinaire et extraordinaire inscrits aux articles 000/951-01 et 000/952-51 doit être corrigé en 2012 (au lieu de 2013) ;
- la subvention fédérale 2012 destinée à encourager la politique de recrutement a fait l'objet d'un droit constaté en double (dans le compte 2012 et dans les exercices antérieurs du compte 2013), ce qui sera à rectifier par l'inscription d'une non-valeur à hauteur de 74.237,85 € ;
- une pièce justificative (courrier du Fonds des Bâtiments, par exemple) est à produire concernant le montant lié à l'indexation du mécanisme de correction dans le cadre des bâtiments fédéraux transférés ;
- il y a lieu d'être attentif à la nature de certains biens, tels que les vélos et scooters, et de les reprendre sous le bon compte général ;

Considérant que pour la réévaluation des bâtiments lors de la clôture des comptes 2013, la zone de police a utilisé l'indice Abex du mois de mai alors que depuis la création de la zone, c'était l'indice du mois de novembre qui faisait référence ;

Considérant dès lors que des écarts conséquents apparaissent en ce qui concerne la valeur résiduelle et qu'afin de régulariser cette situation, la zone de police est invitée :

- soit à continuer à recourir à l'indice Abex du mois de novembre ;
- soit à revoir ses réévaluations de bâtiments depuis 2002 sur base de l'indice Abex du mois de mai ;

Considérant que l'attention de l'autorité communale doit également être attirée sur plusieurs points concernant le service extraordinaire :

- le financement pour l'acquisition de chiens réalisé en 2012 est à prévoir dans les meilleurs délais et une modification éventuelle dans les voies et moyens devra faire l'objet d'une délibération en bonne et due forme du Conseil communal ;
- les recettes doivent de préférence être inscrites au moment de l'engagement des dépenses (et non lors de l'imputation) ;
- en vertu de l'article 43, §2, 2° de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, les droits relatifs aux emprunts doivent être constatés lorsque est prise la décision par laquelle le Conseil communal/de police accepte les conditions mises par l'organisme de crédit au contrat d'emprunt (et non à la mise à disposition desdits emprunts) ;

Considérant que plusieurs des points détaillés ci-dessus ont déjà été mis en évidence par l'autorité de tutelle lors de l'analyse des comptes des exercices précédents, sans toutefois que les demandes de correction ne soient suivies d'effets ;

Considérant par conséquent qu'il s'agit d'insister sur le fait que toutes les adaptations requises devront impérativement être apportées lors de l'élaboration des comptes annuels 2014 ;

Considérant pour le reste que les résultats des comptes annuels 2013 de la zone de police de Mouscron, tels que présentés dans la délibération du Conseil communal du 26 mai 2014, sont corrects ;

Considérant que le rôle de la tutelle est de veiller au respect des dispositions de la loi du 7 décembre 1998 susmentionnée et de celles prises en vertu de cette dernière ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La délibération du Conseil communal de Mouscron en date du 26 mai 2014, relative aux comptes annuels de l'exercice 2013 de la zone de police, est approuvée, conformément aux articles 77 et 78 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Art. 2. - Les montants desdits comptes, exprimés en euros, sont arrêtés tels que figurant dans le tableau repris plus haut.

Art. 3. - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 78, alinéa 3 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à Monsieur le Bourgmestre de 7700 Mouscron, en sa qualité de président de la zone de police, au comptable spécial de la zone de police, au Ministre de l'Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Gestion policière, 76 Bld de Waterloo – 1000 Bruxelles et au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle 5, Direction de Mons, « Site du Béguinage », 16 rue Achille Legrand, 7000 Mons.

2^{ème} Objet : PERSONNEL DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – FIN DE CARRIÈRE D'UN CHIEN POLICIER À PARTIR DU 1ER FÉVRIER 2015.

M. TIBERGHEN : Puisque ce n'est pas un long Conseil je peux me permettre de féliciter Faro pour sa brillante carrière et lui souhaiter une très bonne pension, et peut-être qu'il mériterait une médaille du travail. Ce n'est pas parce qu'on est un chien policier qu'on ne mérite pas la médaille du travail ! En tout cas, une bonne retraite à Faro.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de Police,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux parue au moniteur belge du 5 janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2008 portant fixation des conditions pour l'agrément d'un chien policier ;

Vu le mail de Médéric Ramaut, maître-chien de police, adressé à Mme Cynthia NINCLAUS, conseiller en prévention, en date du 1er décembre 2014 demandant la fin de carrière du chien FARO à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu l'attestation du vétérinaire agréé RADOUX qui autorise le retrait d'agrément du chien policier FARO ;

Vu le courrier de Mme la Commissaire Divisionnaire Christine NOTERDEAM, adressé au Collège communal en date du 5 décembre 2014 ;

Vu l'accord du Collège communal en séance du 8 décembre 2014;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De mettre en pension le chien FARO à partir du 1er février 2015 et, dès lors, de le déclasser du patrimoine de la Zone de Police.

Art. 2. - D'autoriser la zone de police à céder à titre gratuit le chien FARO à l'inspecteur Médéric Ramaut. Tous les frais liés à l'entretien et la garde du chien seront donc assumés par l'intéressé à partir du 1er février 2015.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 Mons, à la direction de la mobilité et de la gestion des carrières, rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 Bruxelles, à DMF-Soc-S, secrétariat social GPI – rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 Bruxelles, et au SPF, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention, Boulevard de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles.

3^{ème} Objet : PERSONNEL DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – OUVERTURE D'UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE POLICE DÉVOLU AU SERVICE INTERVENTION.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux parue au moniteur belge du 5 janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPo) ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police paru au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 ayant pour objet la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police, parue au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police – Erratum paru au moniteur belge du 6 février 2002 ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et d'introduction des candidatures ;

Vu la délibération du conseil de police de Tournai du 23 décembre 2014 ayant pour objet : « Personnel de la zone de police du Tournaisis – désignation - cycle de mobilité 201404 » ;

Vu l'accord de l'intéressée du 30 décembre 2014 ;

Vu le courrier de Mme. la Commissaire Divisionnaire Christine NOTERDEAM, adressé au Collège communal en date du 6 janvier 2015 relatif à l'ouverture d'un emploi d'inspecteur dévolu au service intervention ;

Vu l'accord du Collège communal en séance du 12 janvier 2015 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De déclarer vacant un emploi du cadre de base dévolu au service intervention de la zone de police de Mouscron selon les modalités de l'article 3 et de l'ouvrir au prochain cycle de mobilité.

Art. 2. - De rouvrir systématiquement aux cycles de mobilité ultérieurs l'emploi ouvert à l'article 1er et resté vacant après sélections, jusqu'à désignation d'un lauréat.

Art. 3. -

1) Définition de la fonction

L'inspecteur d'intervention répond aux différentes sollicitations des citoyens dans une logique de résolution de problèmes et de conflits. Il effectue les constats de faits délictueux et effectue les démarches légales inhérentes à ce constat dans un souci de qualité et de complétude. Il oriente son travail dans la recherche des auteurs et participe aux objectifs opérationnels de la zone. Il contribue activement à la prévention et installe une relation de respect mutuel et de partenariat avec le citoyen.

Horaire : Travail posté

2) Description de fonction

2.1 Effectuer les missions d'intervention

- Se rendre sur instruction et sans délai sur les lieux de l'intervention
- Intervenir dans le respect des personnes, du prescrit légal (code d'instruction criminel, loi sur la fonction de police, loi organisant un service de police intégré, directives internes, code de déontologie...)
- Suivre les procédures et directives d'intervention ; prendre toutes les dispositions requises
- Faire le relais éventuel avec le service d'assistance policière aux victimes et donner les premiers conseils de technoprévention
- Compléter avec rigueur et soin la main courante

2.2 Assurer le suivi des interventions

- Rédiger un Procès-verbal complet et de qualité dans le respect des procédures et des délais
- Remettre dans les plus brefs délais les attestations nécessaires ou utiles au citoyen
- Effectuer le relais éventuel vers les services spécialisés (SLR, Jeunesse , médiation...) en fournissant, au plus vite tous les détails nécessaires à leur enquête ou suivi
- Expliquer aux citoyens le suivi de leur dossier

2.3 Participer aux missions spéciales de sécurisation routière

- Les services ALCO, TACHY, MULTA, CYCLO, CEINTURES...sont des missions ponctuelles organisées en campagnes définies dans les plans d'action.

2.4 Réaliser les missions proactives.

- Les missions PATTON/PEDESTRE/CENTRE. Ces services visent la dissuasion de jour dans les différents quartiers en fonction de l'activité criminelle et des plans d'action. Ces missions se partagent entre contrôles statiques et patrouilles.
- Les services VICTOR qui visent entre autres, à fluidifier et sécuriser la circulation aux entrées et sorties d'écoles selon une répartition de postes clés et en collaboration avec les stewards et APS

3) Profil de fonction

Savoir être

- Etre Inspecteur de Police
- Etre rigoureux et organisé
- Etre affable et courtois
- Avoir une grande résistance au stress
- Savoir travailler dans un esprit positif et de collaboration
- Avoir un esprit de discernement
- Etre discipliné
- Savoir gérer et organiser son temps
- Etre capable d'assimiler de nouvelles informations et de comprendre les informations complexes et leurs relations
- Savoir se remettre en question et faire preuve d'une volonté de progresser

Savoir faire

- Connaître l'informatique policière
- Connaître les procédures judiciaires et d'intervention
- Connaître les procédures radio et les appliquer correctement
- Savoir rédiger de manière correcte et complète
- Savoir discerner l'essentiel du secondaire et savoir faire face à l'urgence
- Connaître les maniements des armes individuelles et collectives, maîtriser les techniques de self-défense, appliquer les techniques et tactiques d'intervention
- Avoir une connaissance du terrain local, de l'administration et des organismes d'aide médico-sociale
- Faire preuve d'empathie
- Maîtriser correctement la langue française (oral et écrit)
- Posséder la connaissance élémentaire du néerlandais conformément aux dispositions de l'Art. 15 des lois coordonnées du 18-07-1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et s'engage à passer l'examen auprès de la commission linguistique en vue de l'obtention du brevet

4) Composition de la commission de sélection

- Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la ZP Mouscron, Président ou Madame Christine NOTERDEAM, Commissaire Divisionnaire, Directrice du pilier Gestion et Ressources de la ZP Mouscron
- Monsieur David MONPAYS, Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur ou Monsieur Patrick SARLET, Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur suppléant
- Monsieur Dominique DEBRAUWERE, Commissaire Divisionnaire de police, ZP Mouscron, ou Monsieur Yves SIEUW, Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur suppléant

5) Test d'aptitudes

Les candidats seront évalués lors d'une interview et d'une épreuve de connaissances professionnelles en commission de sélection.

Art. 4. - La présente délibération est envoyée à Monsieur le Gouverneur de province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 Mons, à la direction de la mobilité et de la gestion des carrières, rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 Bruxelles, à DMF-Soc-S, secrétariat social GPI – rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 Bruxelles et au SPF, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention, Boulevard de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles.

4^{ème} Objet : **PERSONNEL DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – OUVERTURE DE DEUX EMPLOIS D'INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE DÉVOLUS AU SERVICE INTERVENTION.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux parue au moniteur belge du 5 janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police parue au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 ayant pour objet la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police, parue au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police – Erratum paru au moniteur belge du 6 février 2002 ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et d'introduction des candidatures ;

Considérant le décès d'un inspecteur principal en date du 9 décembre 2014 ;

Considérant le départ en pension d'un inspecteur principal le 1er janvier 2015 ;

Vu le courrier de Mme la Commissaire Divisionnaire Christine NOTERDEAM, adressé au Collège communal en date du 8 janvier 2015 relatif à l'ouverture de deux emplois d'inspecteur principal dévolu au service intervention ;

Vu l'accord du Collège communal en séance du 12 janvier 2015 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De déclarer vacant un emploi du cadre moyen dévolu au service intervention de la zone de police de Mouscron selon les modalités de l'article 3 dès le prochain cycle de mobilité.

Art. 2. - De rouvrir systématiquement aux cycles de mobilité ultérieurs l'emploi ouvert à l'article 1er et resté vacant après sélections, jusqu'à désignation d'un lauréat.

Art. 3. -

1) Définition de la fonction

L'inspecteur Principal au service intervention est le relais entre les officiers et le cadre de base. Il assure l'encadrement, l'information et le contrôle des membres de l'intervention. Il est responsable de la qualité des pièces judiciaires sortantes, des comptes-rendus ISLP et du travail effectué en général.

En tant qu'Officier de Police Judiciaire, il dirige, coordonne et contrôle les interventions et en assure le suivi et l'orientation éventuelle. Il organise et dirige la descente sur les lieux lors d'un événement judiciaire grave.

Horaire : Travail posté

2) Description de fonction

2.1 Encadrer, coordonner et contrôler les membres de l'intervention travaillant sous sa responsabilité.

- Faire respecter les procédures administratives et judiciaires par les INP et Calog travaillant sous ses ordres
- Veiller à la qualité du travail et au respect de la déontologie
- Faire le relais avec les officiers d'intervention ou de garde, rendre compte des situations judiciaires ou administratives
- Contrôler la rigueur et la complétude de la main courante et des pièces judiciaires sortantes
- Donner les informations nécessaires aux intervenants, les conseiller et les diriger dans le travail
- Déceler les besoins en formation des membres de l'intervention et les transmettre à l'officier responsable
- Encadrer, coacher, initier et orienter les nouveaux arrivants dans le service intervention
- Montrer l'exemple aux subordonnés et entretenir un climat de travail positif et rigoureux
- Assurer la gestion du complexe cellulaire et veiller à ce que la détention se passe dans le respect du prescrit légal

2.2 Assurer le rôle d'OPJ et de responsable d'enquête.

- Assurer la coordination des interventions requérant un OPJ
- Veiller au respect du prescrit légal lors de ces interventions
- Informer de manière claire et complète l'officier responsable et le cas échéant le magistrat compétent
- Assurer le suivi des enquêtes judiciaires et le relais complet et correct vers le service judiciaire
- Rédiger les avis urgents de recherche et désigner les personnes et véhicules, le cas échéant

2.3 Coordonner et diriger les opérations spéciales de contrôle ou de maintien de l'OP.

- Les services ALCO, TACHY, MULTA, CYCLO, CEINTURES... sont des missions ponctuelles organisées en campagnes définies dans les plans d'action. L'INPP les dirige, coordonne sur le terrain dans le respect des directives des officiers responsables
- Assurer l'encadrement des équipes sur le terrain lors des événements d'ordre public
- Prendre les premières mesures en cas de catastrophe ou d'incident majeur et prévenir l'officier responsable dans les plus brefs délais

3) Profil de fonction

Savoir être

- Etre Inspecteur principal de Police
- Etre rigoureux et organisé
- Avoir du charisme et posséder une autorité naturelle
- Avoir une grande résistance au stress
- Savoir travailler dans un esprit positif et de collaboration
- Avoir un esprit de discernement
- Etre discipliné
- Savoir gérer et organiser son temps
- Etre capable d'assimiler de nouvelles informations et de comprendre les informations complexes et leurs relations. Etre capable de les synthétiser, de les expliquer et de les faire appliquer
- Savoir se remettre en question et faire preuve d'une volonté de progresser
- Se tenir informé des modifications de règlements

Savoir faire

- Connaître et savoir appliquer toutes les compétences de base de l'INP d'intervention
- Connaître et appliquer les procédures judiciaires et d'intervention
- Savoir diriger une équipe
- Savoir diriger et coordonner une enquête judiciaire
- Connaître les procédures radio et les appliquer correctement
- Savoir rédiger de manière correcte et complète
- Savoir discerner l'essentiel du secondaire
- Savoir gérer des situations d'urgence et de crise
- Posséder la connaissance élémentaire du néerlandais conformément aux dispositions de l'Art. 15 des lois coordonnées du 18-07-1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et s'engage à passer l'examen auprès de la commission linguistique en vue de l'obtention du brevet

4) Composition de la commission de sélection

- Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la ZP Mouscron, Président ou Madame Christine NOTERDEAM, Commissaire Divisionnaire, Directrice du pilier Gestion et Ressources de la ZP Mouscron
- Monsieur David MONPAYS, Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur ou Monsieur Patrick SARLET, Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur suppléant
- Monsieur Dominique DEBRAUWERE, Commissaire de police, ZP Mouscron, ou Monsieur Yves SIEUW, Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur suppléant

5) Test d'aptitudes

Les candidats seront évalués lors d'une interview et d'une épreuve de connaissances professionnelles en commission de sélection.

Art. 4. - La présente délibération est envoyée à Monsieur le Gouverneur de province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 Mons, à la direction de la mobilité et de la gestion des carrières, rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 Bruxelles, à DMF-Soc-S, secrétariat social GPI – rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 Bruxelles et au SPF, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention, Boulevard de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles.

M. le PRESIDENT : Ainsi se termine donc la séance publique. Merci au public, merci à la presse. Et peut-être dire à Carine que nos séances ne sont pas toujours comme ça, aussi courtes !